



Tableau récapitulatif des conventions réglementées exercice 2019

Au cours de l'exercice 2019, une seule convention soumise à la procédure de l'article L.225-38 a été conclue par IT LINK SA ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- **Engagement d'indemnité de départ au bénéfice de M. Éric GUILLARD, en qualité de Directeur Général d'IT LINK France¹**
 - Fait générateur : en cas de cessation contrainte (révocation, non-renouvellement, demande de démission).
 - Modalités de calcul et plafond : en cas de cessation contrainte, M. Éric GUILLARD bénéficiera d'une indemnité forfaitaire globale, égale à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute². L'indemnité sera exclue si M. Éric GUILLARD quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe. Cette indemnité ne pourra pas être supérieure à deux (2) plafonds mensuels de la sécurité sociale par année d'ancienneté ni de soixante (60) plafonds mensuels de la sécurité sociale.
 - Critère de performance : le bénéfice de cette indemnité est subordonné au respect de la condition de performance suivante : la moyenne des résultats opérationnels de l'exercice courant et de l'exercice précédent du Groupe consolidé doit être supérieure ou égale à 3% des ventes de prestations de services.

¹ Engagement approuvé par l'AG d'IT LINK SA du 17/12/2019, huitième résolution.

² Par rémunération brute, il convient d'entendre le salaire fixe brut et le salaire variable, y compris les primes sur objectifs (à l'exclusion des avantages en nature, des remboursements de frais ou des systèmes d'actionnariat) versés à M. Éric GUILLARD au titre de ses fonctions de Directeur Général au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la date de cessation de ses fonctions.